

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
MAISON DE L'EAU ET DE LA MÉDITERRANÉE
4 RUE ARAGO 66160 LE BOULOU
WWW.MEM-LEBOULOU.FR**

CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

I. AUX PERSONNES

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité :

1. Aux visiteurs de la Maison de l'Eau et de la Méditerranée MEM ;
2. Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions des conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
3. À toute personne étrangère aux services présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels ;
À tout moment ces personnes sont tenues de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance de la Maison de l'Eau et de la Méditerranée et plus largement, au personnel de l'établissement.

II. AUX ESPACES

Les espaces de la Maison de l'Eau et de la Méditerranée ouverts au public qui comprennent : l'espace accueil, l'espace boutique situés avant le contrôle des titres d'accès aux espaces muséographiques, à la salle pédagogique, salle d'exposition temporaire et de projection 3D, situés après le contrôle d'accès.

Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables aux visiteurs de la Maison de l'Eau et de la Méditerranée

Il est rappelé au public qu'il est **INTERDIT** de :

- **Détruire, dégrader, détériorer intentionnellement tout bien meuble ou immeuble classé ou inscrit, tout objet habituellement conservé ou déposé** dans la Maison de l'Eau et de la Méditerranée, tout bien destiné à la médiation (outils numériques, mobilier et matériel d'atelier, appareils audio-vidéo), sièges et mobiliers mis à disposition du public et des professionnels qui les utilisent, conformément aux dispositions de l'article 322-2 du code pénal ;
- **Demeurer sans autorisation** dans la Maison de l'Eau et de la Méditerranée en dehors des horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal.
- **Fumer dans l'ensemble des espaces** de la Maison de l'Eau et de la Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du code de la santé publique ;
- **Porter une tenue destinée à dissimuler son visage**, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-11 92 du 11 octobre 2010.

ARTICLE 1

Le présent règlement est applicable :

1. Aux visiteurs de la Maison de l'Eau et de la Méditerranée ;
2. Aux personnes ou groupes (autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, expositions concerts, spectacles ou manifestations diverses) ;
3. À toute personne étrangère présente dans l'établissement pour des motifs professionnels ou de formation ;
4. Aux intervenants ponctuels.

ARTICLE 2

Horaires d'ouverture de la Maison de l'Eau et de la Méditerranée

BASSE SAISON : 30H HEBDOMADAIRE

SEPTEMBRE À JUIN 6/7 JOURS

LUNDI : FERMÉ

DIMANCHE : 10H - 12H30

DU MARDI AU SAMEDI

10H - 12H30 / 14H - 17H

HAUTE SAISON : 54H HEBDOMADAIRE

JUILLET / AOÛT 6/7 JOURS

LUNDI : FERMÉ

DU MARDI AU DIMANCHE

10H - 19H

FERMETURE ANNUELLE : 1^{ER} MAI, 1^{ER} ET 11 NOVEMBRE, 25 ET 31 DÉCEMBRE

La fermeture de **la Maison de l'Eau et de la Méditerranée** au public peut être décidée dans des cas exceptionnels précisés, chaque année, dans le calendrier d'activité de l'établissement.

ARTICLE 3

- La Maison de l'Eau et de la Méditerranée se réserve la possibilité de modifier ses jours et ses heures d'ouverture et de concéder la gratuité d'accès à certaines des prestations qu'elle propose (visites commentées, ateliers, concerts...). Cette décision fera l'objet d'une large diffusion auprès des publics de la Maison de l'Eau et de la Méditerranée (affichages, supports de communication...).
- En cas d'absolue nécessité de service ou pour des raisons de sécurité, il peut être procédé, par le responsable de l'établissement ou son représentant, de manière inopinée, à la fermeture totale ou partielle de l'établissement sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès des publics par affichage.

ARTICLE 5

- La délivrance des tickets d'entrée et la vente des billets se terminent 1 heure avant la fermeture de « **la Maison de l'Eau et de la Méditerranée** ». Le dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute au plus tard 15 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

ARTICLE 6

- Des dispositifs spécifiques (tablettes, lunettes 3D, casiers) sont prévus afin d'apprécier au mieux la visite. Il convient de se renseigner à l'accueil pour en bénéficier. Tout matériel mis à disposition est sous la responsabilité de l'emprunteur en cas de destruction celui-ci se verra obligé de le rembourser.

ARTICLE 7

- **La Maison de l'Eau et de la Méditerranée** décline toute responsabilité en cas de vols, de vêtements, objets de valeur ou tout autre objet, susceptibles d'être commis dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 8

- Tout dépôt dans les casiers doit être retiré le jour même et avant la fermeture. Les objets non retirés seront traités comme des objets trouvés.

ARTICLE 9

- Les objets trouvés sont conservés par l'établissement pendant 7 jours et pourront être retirés à l'accueil sur présentation d'une pièce d'identité. Au-delà de ce délai, les objets trouvés seront remis au service de la Police Municipale du Boulou.
- Tout objet trouvé dans l'établissement ayant un caractère suspect sera remis aux autorités compétentes pour destruction éventuelle.

ARTICLE 10

Une tenue décente des visiteurs est exigée, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que tout autre personne présente dans l'établissement. Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel de la « Maison de l'Eau et de la Méditerranée ». En cas de non-respect, le personnel de l'établissement se chargera à tout moment de demander au contrevenant de quitter sans délai les lieux sans remboursement du droit d'entrée et au cas échéant, à un recours en indemnisation et à des poursuites judiciaires.

Sont autorisés dans la « Maison de l'Eau et de la Méditerranée »

- Les poussettes d'enfants légères et peu encombrantes, si leur modèle ne présente pas de danger pour les aménagements scénographiques.
- Les pochettes et sacs à main de format courant.
- L'usage du téléphone, baladeur MP3, tablette ou ordinateur portable est strictement limité au hall d'accueil général. Mais sont tolérés au sein des espaces muséographiques sans occasionner de gêne aux autres visiteurs.
- Les éléments composant la muséographie ne peuvent être filmés ou photographiés.

INTERDITS :

Il est strictement INTERDIT d'introduire dans la « Maison de l'Eau et de la Méditerranée »

- Des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental.
- Des armes ou munitions, substances explosives, inflammables et volatiles et d'une manière générale toutes substances ou objets dangereux, contondants ou nauséabonds.
- Over board, roller, patins à roulettes, trottinettes, casques et d'une manière générale tout véhicule roulant n'étant pas destinés à un handicap.
- Nourriture et boissons.
- Tout objet encombrant ou sonore.
- Valises, gros sacs à dos, serviettes, sacs à provisions et autres bagages.

D'autre part, il est interdit

- D'effectuer des prises de vue commerciales de la muséographie ou des locaux sans autorisations préalables.
- De prendre des photos ou de filmer des membres du personnel sans leur accord.
- De prendre des photos ou de filmer l'exposition temporaire.
- De démonter, de déplacer ou de toucher toutes installations constituant la muséographie, hormis ce qui est prévu à cet effet.
- D'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou de coller quelconque support ou matière en tout endroit de l'établissement (murs et vitrines).
- De franchir des barrières et dispositifs interdisant ou limitant l'accès au public, sauf autorisation ou habilitation.
- D'ouvrir ou fermer portes et fenêtres en dehors de toutes consignes liées à la sécurité des personnes.
- De gêner les autres visiteurs par toutes manifestations bruyantes.

- De se livrer à des courses glissades ou escalades ou toutes autres activités bruyantes ou violentes.
- Il est interdit de pénétrer dans l'établissement en maillot de bain, torse nu et de s'allonger sur le sol.
- D'uriner ou de cracher dans les espaces non attribués à cet effet.
- De procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ou à se livrer à toutes sortes de commerces, propagande ou publicité.
- D'abandonner papier ou détrit. Des poubelles sont prévues à cet effet.
- De laisser même quelques instants des objets personnels.
- De se baigner ou patauger dans le bassin extérieur ou de courir sur les margelles.

ARTICLE 11

ACCUEIL DES GROUPES :

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou guidée ou pour une animation.

Les visiteurs de groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels.

Le chef d'établissement peut à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visites des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil, de contraintes techniques ou de sécurité.

1 Un groupe peut se voir refuser l'entrée :

- Selon l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus s'il n'a pas été fait au préalable une réservation.
- D'un effectif d'encadrement ne correspondant pas aux normes de sécurité.
- Si le nombre d'accompagnateurs, notamment dans le cadre des groupes constitués d'enfants mineurs n'est pas adapté à la réglementation en vigueur.
- Si le nombre de personnes dans le groupe est supérieur à la réservation initiale.

2 Conduite à tenir :

- Le responsable du groupe s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaires, effectif prévu, animations, tarifs et modes de paiement) et à prévenir le service concerné de tout changement.
- Le responsable est chargé de retirer les billets d'entrée pour l'ensemble des participants à la billetterie.
- Les visiteurs en groupe sont sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe. Au cas échéant le personnel de la « **Maison de l'Eau et de la Méditerranée** » est habilité à intervenir si nécessaire.
- Les visiteurs du groupe ne doivent en aucun cas gêner ou perturber les autres visiteurs.
- Chaque membre du groupe doit demeurer à proximité de son responsable.

3 Effectif :

- L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 25 personnes.
- Pour les groupes scolaires et associations infantiles, il est exigé au minimum :
 - 1 accompagnateur pour 8 enfants de – de 6 ans
 - 1 accompagnateur pour 12 enfants de + de 6 ans
 - 1 accompagnateur pour un groupe de 15 enfants de + de 12 ans

ARTICLE 12

LOCATIONS DES ESPACES

1. Les espaces muséographiques, la salle de conférence et la salle pédagogique sont disponibles à location sous réserve de certaines conditions, notamment de se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur a été accordée, ainsi qu'au présent règlement. Au cas échéant, la direction se verra dans l'obligation de refuser la location.

Acceptation du chef de l'établissement de la conformité avec :

- La cohérence avec le thème de l'établissement ;
 - La disponibilité du calendrier ;
 - Le dépôt des cautions ;
 - L'acceptation du règlement intérieur ;
 - La fourniture complète des pièces justificatives lors de la signature du contrat ;
 - Le contrôle avant et pendant l'utilisation.
2. Seront interdites notamment dans les espaces muséographiques et zone d'exposition temporaire
- Toutes prises de vues ou enregistrement ayant pour but un objectif commercial
 - De prendre des photos ou de filmer l'exposition temporaire
 - La location aux particuliers

ARTICLE 13

RÉSERVATION / ANNULATION :

- Toute réservation s'effectue 1 mois au préalable avant la date de venue.
- Toute réservation non suivie de présence et non annulée 48 heures avant la prestation sera facturée.

ARTICLE 14

DROIT À LA PAROLE

L'exercice du droit de parole est soumis à l'obtention préalable d'une réservation ou d'une autorisation du chef d'établissement. Les membres du personnel veillent au respect de ces prescriptions. Le cas échéant, ils sont habilités à interdire le commentaire en cas de forte affluence et pour assurer la sécurité des visiteurs. En cas d'incidents sur site, tout guide, interprète ou accompagnateur de groupe de droit de parole doit, à la demande d'un agent, présenter sa carte officielle de guide ou son titre professionnel donnant droit à la parole, ainsi que son justificatif de réservation.

SONT AUTORISÉS AU DROIT À LA PAROLE :

- Les intervenants autorisés ou employés par la « **Maison de l'Eau et de la Méditerranée** » ;
- Les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère du tourisme ou par le ministère de la culture d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- Les conférenciers des musées nationaux ;
- Les conférenciers ville et pays d'art et d'histoire ;
- Les conservateurs d'établissements similaires français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- Les membres d'autres structures, notamment touristiques, habilités et dûment autorisés à cet effet par le chef d'établissement ;
- Les personnels enseignants français ou étrangers conduisant un groupe d'élèves ;
- Les personnes autorisées par le chef d'établissement.

ARTICLE 15

MÉDIAS

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues, avec ou sans lumière artificielle, ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public. Pour des raisons organisationnelles et de sécurité, ces autorisations sont soumises au préalable, à une demande écrite, adressée à la « **Maison de l'Eau et de la Méditerranée** » **7 jours ouvrables au moins avant la date prévue**. Cette demande doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant d'un point de vue humain que technique. Leur mise en œuvre est soumise à un accord validé par le responsable de l'établissement. Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles

l'autorisation leur a été accordée. Ces conditions sont signifiées par le chef d'établissement. Pour certaines expositions, le chef d'établissement se réserve le droit d'interdire l'introduction de caméras ou d'appareils photographiques.

Tout enregistrement ou prises de vues, dont le personnel ou les visiteurs pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des personnes intéressées.

ARTICLE 16

CONSIGNES ET SÉCURITÉ

- Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture.
- En cas d'alarme, les visiteurs sont invités à évacuer les lieux, dans le respect des consignes données par le personnel, en suivant le plan d'évacuation sans délai et dans le calme.
- Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets à la requête du personnel de la « **Maison de l'Eau et de la Méditerranée** ».
- Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.
- Tout incident ou évènement anormal est immédiatement signalé aux membres du personnel.
- En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.
- Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil. En cas de non présentation de proches avant fermeture, l'enfant sera remis à la gendarmerie.
- Tout visiteur témoin de tentative de vol ou de dégradation intentionnelle est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel de la « **Maison de l'Eau et de la Méditerranée** », lorsque son concours est requis.
- Lors de tentative de vol, des dispositions peuvent être prises, notamment la fermeture des accès et le contrôle renforcé des sorties.
- Les voies de fait portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens commises à l'encontre des agents du personnel en raison de leurs fonctions ou tout autre personne se trouvant dans l'enceinte du bâtiment donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.
- Les pratiques culturelles et religieuses sont interdites dans l'enceinte du bâtiment, ainsi que tous les actes de prosélytisme politique.

LE PERSONNEL DE LA MAISON DE L'EAU ET DE LA MÉDITERRANÉE ET TOUT PARTICULIÈREMENT CELUI DE L'ACCUEIL EST CHARGÉ DE FAIRE APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT

